



**Canadian Council of Archives**  
**Conseil canadien des archives**

Chers collègues,

Le Groupe de travail sur l'examen législatif du droit d'auteur du Conseil canadien des archives (CCA) a été établi pour examiner et traiter des questions touchant la communauté archivistique canadienne lors de la révision actuellement en cours de la Loi sur le droit d'auteur du Canada. Le Groupe de travail est composé de:

Nancy Marrelli, Présidente

Jean Dryden, nommée par l'Association of Canadian Archivists

Frédéric Giuliano, nommé par l'Association des archivistes du Québec

Le Groupe de travail a préparé une première ébauche du document (le document est inclus ci-dessous), dans lequel vous trouverez des problématiques et prises de position sur quelques sujets d'importance pour la communauté archivistique. Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires afin que nous puissions préparer notre participation active à la révision de la loi. Vous pouvez soumettre vos commentaires ou suggestions sur Arcan-L ou les envoyer directement à la Présidente du Groupe de travail: [Nancy.Marrelli@Concordia.ca](mailto:Nancy.Marrelli@Concordia.ca). Veuillez répondre d'ici le 20 avril.

Nous vous remercions de votre participation à cette importante activité.

Nancy Marrelli

## **ÉBAUCHE**

### **PROBLÉMATIQUES ET PRISES DE POSITION SUR LE DROIT D'AUTEUR**

**Consultation pour la révision de la Loi sur le droit d'auteur**

**11 avril 2018**

#### **Droit d'auteur appartenant à la Couronne (Sa Majesté) (Loi sur le droit d'auteur, article 12)**

##### **Problématique**

Des études successives sur le droit d'auteur de la Couronne ont révélé sa nature confuse, notamment en ce qui concerne la prérogative royale, mais aussi les compétences auxquelles s'applique le droit d'auteur de la Couronne et les entités gouvernementales visées. De plus, étant donné que la durée de protection de 50 ans des œuvres de la Couronne ne s'applique que si celles-ci sont publiées, des millions de documents inédits du gouvernement canadien sont potentiellement soumis au droit d'auteur perpétuel et nécessitent donc la permission du gouvernement pour leur reproduction ou leur utilisation. Pourtant, les gouvernements ne devraient pas exercer leurs droits d'auteur pour limiter l'accessibilité et l'utilisation. Il n'y a pas de solution rapide évidente ; le droit d'auteur de la Couronne est une question complexe et sa refonte ou sa révision se fait attendre depuis longtemps.

##### **Prise de position**

Nous recommandons que le gouvernement fédéral commande une étude approfondie des façons dont le droit d'auteur de la Couronne est actuellement traité par les divers paliers de gouvernement. Cette étude identifiera les nombreuses problématiques, explorera les solutions adoptées par d'autres pays et recommandera des mesures appropriées afin de mieux servir l'intérêt public à l'ère numérique.

#### **Réversion (Loi sur le droit d'auteur, article 14 (1))**

##### **Problématique**

Si un auteur a cédé ses droits d'auteur à un tiers (par exemple, un centre d'archive ou un éditeur), la propriété du droit d'auteur reviendra à la succession de l'auteur 25 ans après son décès. La succession sera alors propriétaire des droits d'auteur pour les 25 dernières années restantes de la durée légale du droit d'auteur. Cette disposition de la Loi sur le droit d'auteur ne peut pas être annulée par un autre contrat. En plus d'être une ingérence induite dans la liberté d'un auteur de conclure un contrat, cette disposition est un cauchemar administratif pour les centres d'archives.

##### **Prise de position**

Nous recommandons que la clause soit abrogée ou modifiée pour permettre à l'auteur de céder les intérêts de la réversion.

## **Mesures techniques de protection – MTP (Loi sur le droit d’auteur, article 41.1)**

### **Problématique**

Les amendements de 2012 à la loi sur le droit d'auteur ont introduit une disposition interdisant le contournement des mesures techniques de protection (MTP). Une MTP est un moyen technique qui contrôle l'accès à l'œuvre ou qui empêche certaines utilisations d'une œuvre. Avec des exceptions très limitées pour fournir des copies de rechange aux utilisateurs ayant des déficiences perceptuelles et pour la recherche en chiffrement, l'interopérabilité et la sécurité informatique, cette interdiction l'emporte sur tous les autres droits d'utilisateur inclus dans la Loi sur le droit d'auteur. Cela signifie que le contournement des MTP n'est pas autorisé, même pour effectuer des activités autorisées telles que la réalisation d'une copie à des fins de préservation ou de gestion de la collection, ou dans le cadre d'une utilisation équitable.

### **Prise de position**

Le contournement des MTP devrait être autorisé pour toute activité autorisée en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.

## **Enregistrements sonores (Loi sur le droit d’auteur, article 23(1)(b) et 23(1.1))**

### **Problématique**

En 2015, la Loi sur le droit d'auteur a été modifiée dans le cadre du projet de loi omnibus sur le budget, afin de prolonger la durée de protection des enregistrements sonores dans certaines circonstances. Les intervenants n'avaient aucune occasion ouverte et publique de contribuer à ces modifications importantes.

### **Prise de position**

Nous croyons qu'il est essentiel qu'il y ait toujours une consultation publique ouverte de tous les intervenants lorsque des modifications à la Loi sur le droit d'auteur sont proposées.

## **Prolongation de la durée du droit d’auteur**

### **Prise de position**

La communauté archivistique s'oppose fermement à toute extension des conditions de protection du droit d'auteur.

## **Utilisation équitable (Loi sur le droit d’auteur, articles 29, 29.1, 29.2)**

### **Prise de position**

Nous recommandons que la liste actuelle des fins permises dans les dispositions de la Loi sur le droit d’auteur relatives à l'utilisation équitable demeure inchangée.

## **Œuvres orphelines**

### **Problématique**

Les œuvres orphelines sont des œuvres pour lesquelles le détenteur des droits d'auteur est inconnu ou introuvable. Bien qu'elles constituent une partie importante de notre patrimoine documentaire, elles ne sont souvent pas sélectionnées pour la numérisation et/ou l'accès en ligne en raison de l'incertitude sur les protections juridiques qui s'appliquent à leur utilisation. Les œuvres orphelines sont une préoccupation constante pour les communautés d'utilisateurs à travers le monde et elles présentent des défis particuliers pour la numérisation de masse et l'accès aux projets dans les archives.

### **Prise de position**

Nous recommandons une étude plus approfondie pour trouver des solutions viables et simples aux problèmes des œuvres orphelines.

## **Savoir autochtone**

### **Problématique**

On croit de plus en plus au Canada et à l'étranger que les lois sur le droit d'auteur devraient être modifiées afin de protéger le droit d'auteur pour le savoir autochtone. Les archivistes sont particulièrement préoccupés par la catégorie de savoir autochtone communément appelée expressions culturelles traditionnelles (contes, chansons, noms, danses, représentations, cérémonies, etc.). Bien que la Loi sur le droit d'auteur protège actuellement les expressions culturelles traditionnelles comme tout autre type d'expression, le système de droit d'auteur représenté par la Loi est fondé sur l'idée que le droit d'auteur appartient à un auteur, et le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année après le décès de l'auteur. Le système ne reflète pas une approche autochtone qui est basée sur l'appropriation par la communauté de contes, de chansons, de danses, de noms, etc. créés par des auteurs décédés il y a plus de cinquante ans. Pour plus d'informations, veuillez consulter la note ci-dessous\*.

### **Prise de position**

Nous exhortons le gouvernement fédéral à collaborer de manière respectueuse et transparente avec les peuples autochtones du Canada afin de modifier la Loi sur le droit d'auteur de manière à reconnaître une approche communautaire de la protection du droit d'auteur. La communauté des archives s'engage à participer activement à ces consultations de toutes les manières appropriées.

### **\*Note sur la connaissance autochtone**

**Définitions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles**

[http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=396139](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=396139) .

### **Expressions culturelles traditionnelles**

L'OMPI utilise les termes "expressions culturelles traditionnelles" et "expressions du folklore" pour désigner les formes tangibles et intangibles dans lesquelles les savoirs traditionnels et les cultures traditionnelles sont exprimés, communiqués ou présentés. On peut donner comme exemples la musique, les interprétations et exécutions, les récits, les noms et les symboles, les dessins et les ouvrages d'architecture traditionnels.

### **Savoirs traditionnels**

Actuellement il n'existe aucune définition internationalement acceptée de l'expression "savoirs traditionnels".

L'expression "savoirs traditionnels", en tant que description générale de la question englobe généralement le patrimoine intellectuel et culturel immatériel, les pratiques et systèmes de connaissance des communautés traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales (les savoirs traditionnels au sens général du terme ou *lato sensu*). En d'autres termes, l'expression "savoirs traditionnels" au sens général vise le contenu des savoirs proprement dits ainsi que les expressions culturelles traditionnelles, y compris les signes distinctifs et symboles associés aux savoirs traditionnels.

Dans le débat au niveau international, l'expression "savoirs traditionnels" est utilisée au sens strict et s'entend des savoirs résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les pratiques, les techniques et les innovations. Les savoirs traditionnels peuvent se présenter dans les contextes les plus variés, y compris: savoirs agricoles; les savoirs scientifiques; les savoirs techniques ; les savoirs écologiques; les savoirs médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes; et les savoirs liés à la biodiversité.